

Article 1 : CONTRACTANT (contractant unique)

Je soussigné,

Nom du représentant de la Société : _____
Fonction : _____
Nom de l'Entreprise : _____
N° de SIRET : _____
Code APE : _____
Siège Social : _____

Tél : _____

Après avoir pris connaissance du Cahier des Charges et des documents qui y sont mentionnés,

et après avoir établi la déclaration prévue aux *articles 43 à 47 du Code des Marchés Publics*,

M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours (cent-vingt) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement de Consultation.

Article 2 : SOUS-TRAITANCE

La Société peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'obtenir de la P.R.M. l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

Article 3 : PRIX

Les travaux sont rémunérés par acomptes mensuels et par application des quantités réellement exécutées au prix unitaire faisant l'objet de l'offre.

Estimation H.T.	”
TVA 19.6 %	”
Montant T.T.C.	”

Préciser en outre (mention de la sous-traitance envisagée)
 Les annexes n° _____ au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les

Celles prévues par le Code Civil, articles 1641 à 1648, 1792 à 1799, 2270 et 2270-1.

Article 15 : RESILIATION DU MARCHÉ

En cas de faute de l'entreprise, il peut être mis fin au contrat, sans indemnité, après mise en demeure motivée de la part de la collectivité.

En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la P.R.M. accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

Article 16 : AJOURNEMENT DES PRESTATIONS

En cas de force majeure, l'ajournement des prestations du contrat peut être décidé par la P.R.M. et notifié à l'entreprise. Celle-ci a droit à une indemnité correspondant au préjudice subi, évalué et justifié à la collectivité par tout moyen de preuve : factures par exemple.

Si, par suite d'un ou plusieurs ajournements, l'exécution du contrat est interrompue pendant une durée au moins égale à 6 mois, l'entreprise peut obtenir la résiliation du marché et être indemnisée en apportant les preuves du préjudice subi.

Article 17 : CESSIONS DE CREANCES

Sur demande de l'entreprise, la P.R.M. remet au titulaire une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir les créances résultant du marché.

L'exemplaire unique doit être remis, **à peine de nullité**, par l'organisme bénéficiaire au comptable précité en tant que pièce justificative du paiement.

Fait en un seul original
aux Hôpitaux-Vieux
Le

Mention(s) Manuscrite(s)
"LU ET APPROUVE"
Signature de l'entreprise

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Est acceptée la présente offre pour valoir l'acte d'engagement

aux Hôpitaux-Vieux, le

.....

Signature de la personne responsable du marché